



Version 12 octobre 2015

**A lire impérativement  
avant de déposer !**

## **FAQ : les principales questions qui se posent au moment de déposer un dossier**

Ce document recense les questions les plus fréquemment posées par les bénéficiaires d'aides d'Etat dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA), c'est-à-dire de subventions et d'avances remboursables. Seules les Conditions Générales annexées aux Appels à Projets (AAP) sont légalement opposables à l'ADEME. Les informations ci-dessous constituent un support pédagogique visant à les expliciter.

### **A. Organisation du consortium**

#### **1. Quel est le rôle du coordonnateur ?**

Le coordonnateur est l'interlocuteur privilégié de l'ADEME dans toutes les phases du projet. Il réalise notamment le suivi de l'exécution opérationnelle (y compris regroupement des livrables) et financière des travaux par rapport à l'ensemble des autres partenaires du projet. Les coûts de coordination doivent être clairement identifiés dans la Base de données des coûts et peuvent être inclus dans les dépenses aidées (cf. question n°B-3).

#### **2. Quel est le montant total minimal d'un projet ?**

Le seuil minimal d'instruction est fixé dans le texte de chaque AAP au paragraphe « Critères de sélection ».

#### **3. Combien de partenaires un consortium peut-il regrouper ?**

Afin de correspondre aux critères sur la qualité du consortium et de l'organisation du projet, une recommandation sur le nombre maximum de partenaires bénéficiaires d'une aide est émise dans chaque AAP au paragraphe « Organisation des projets ».

#### **4. A partir de quel seuil un partenaire peut-il être aidé par le PIA ?**

En règle générale, si les coûts totaux du partenaire sont inférieurs à 300 k€, il ne pourra pas être bénéficiaire d'une aide. Il pourra néanmoins rester partenaire du projet, en étant, par exemple, partenaire non bénéficiaire ou positionné en sous-traitance d'un autre partenaire avant le dépôt du dossier.

#### **5. Comment différencie-t-on une PME d'une grande entreprise ?**

Les règles communautaires décrites dans le document suivant sont appliquées : [http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme\\_definition/sme\\_user\\_guide\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf).

Les critères utilisés sont les suivants :

- nombre de salariés ;
- chiffre d'affaires et bilan ;
- contrôle éventuel par une autre entité et composition du capital.

Une déclaration de catégorie d'entreprise au sens communautaire est à remplir dans l'annexe 3b à remettre lors du dépôt d'un dossier. Cette catégorisation (petite, moyenne ou grande entreprise) permet de déterminer les taux d'aide applicables et la nécessité ou non de justifier du caractère incitatif de l'aide accordée.

#### **6. Y a-t-il un contrat unique pour l'ensemble du consortium ou un contrat par bénéficiaire ?**

L'ADEME signe une convention avec chacun des partenaires du consortium qui bénéficie d'une aide. Pour les partenaires qui bénéficient d'avances remboursables, celles-ci sont négociées au cours de l'instruction directement avec chacun d'entre eux, sans passer par l'intermédiaire du coordonnateur.

## 7. Quelle est l'entité juridique qui contractualise avec l'ADEME ?

C'est l'entité juridique (déterminée par son numéro de SIREN) qui réalise les dépenses. En cas d'avances remboursables, c'est cette même entité qui rembourse l'ADEME. L'ADEME n'accepte pas de mandat entre entreprises. Si certaines dépenses sont réalisées par une filiale de cette société, elles doivent être présentées comme de la sous-traitance ou faire l'objet d'une contractualisation séparée.

## 8. Quelles vérifications financières l'ADEME effectue-t-elle sur une entreprise ou une association ?

L'ADEME vérifie que les entreprises et associations partenaires d'un projet présentent une situation financière saine. Cette vérification sera réalisée lors de l'évaluation du projet et à chaque versement. L'ADEME vérifie en particulier les points suivants :

- *L'entreprise est-elle en difficulté ?* L'aide publique aux entreprises en difficultés est encadrée de façon stricte par le droit communautaire. Pour que l'aide apportée par le PIA ne risque pas d'être interdite ou suspendue, l'ADEME analyse donc la santé financière des entreprises bénéficiaires.
- *L'intervention de l'Etat est-elle proportionnée au risque pris par les actionnaires privés de l'entité ?* En pratique l'ADEME vérifie que le financement public ne dépasse pas 50 % du financement total de l'entité (1 € public, toutes origines confondues, pour 1€ privé).
- *L'entreprise est-elle dans la capacité financière de mener à bien le projet ?* En pratique l'ADEME vérifie notamment que les capitaux propres du partenaire ne sont pas inférieurs à l'aide versée au partenaire.

Par ailleurs, pour les associations, vous devez :

- Etre à jour de vos démarches auprès du RNA (registre national des associations) : <http://rna.interieur.ader.gouv.fr/cms/index.php>.
- Déposer régulièrement vos bilans comptables sur le site journal officiel : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/>.
- Disposer d'un numéro SIRET.
- Fournir à l'ADEME le formulaire CERFA N° 12156#03 renseigné.

## B. Coûts du projet

### 1. L'aide portera-t-elle sur l'ensemble des coûts présentés par chaque partenaire ?

L'aide porte uniquement sur les dépenses éligibles et retenues par l'ADEME, qui ne sont pas forcément l'ensemble des coûts présentés :

- le coût total représente l'ensemble des coûts supportés par le bénéficiaire pour la mise en œuvre de l'opération ;
- les coûts éligibles sont, parmi les coûts totaux, les coûts éligibles conformément à la réglementation communautaire sur les aides d'Etat (cf. question n° B-2) ;
- les coûts retenus constituent, parmi les coûts éligibles, l'assiette utilisée pour déterminer le niveau d'aide pour chaque partenaire. Certains coûts éligibles sont soustraits de la base des coûts (cf. question n° B-2), d'autres sont plafonnés (cf. question n° B-3).

Le dossier présenté doit néanmoins contenir l'ensemble des coûts qui permettent la réalisation du projet, y compris les coûts classés comme non éligibles et non retenus par l'ADEME détaillés ci-dessous.

### 2. Quels coûts ne sont pas éligibles ou non retenus ?

Les coûts suivants notamment ne sont pas éligibles et retenus :

- les dépenses de communication/marketing, d'homologation/certification/normalisation, de dépôt de brevet ou de mise aux normes ;
- la rémunération et les charges sociales des personnels de la fonction publique ;
- les provisions constituées par les collectivités locales, EPIC ou autres établissements assimilés publics au titre de l'assurance chômage de leurs salariés contractuels ;
- les coûts de génie civil et les pertes d'exploitation dans la plupart des cas ;
- une partie des investissements (cf. question n° C-2) ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

### 3. Quels coûts éligibles et retenus peuvent être plafonnés et dans quelle mesure ?

Le coût de management de projet, les dépenses connexes, les salaires et les frais de missions peuvent être plafonnés. En particulier :

- la part maximum des coûts de management retenue est de 7% des coûts éligibles et retenus. Ce budget de management peut être réparti sur plusieurs membre du consortium ;
  - le salaire mensuel maximum retenu pour les frais de personnel est de 15K€ charges comprises. L'ADEME vérifie l'adéquation des salaires déclarés aux catégories d'intervenants (technicien, ingénieur, chef de projets, etc.) ;
  - les dépenses connexes (cf. réponse suivante).
- Cette liste n'est pas exhaustive.

#### 4. Qu'entend-on par « dépenses connexes » ?

Les dépenses connexes sont les frais généraux ou des frais d'environnement qui ne sont pas directement affectés à la réalisation de l'opération mais lui sont indirectement rattachables. Les dépenses connexes sont calculées, pour les projets de R&D, selon les formules suivantes :

- pour les EPA et EPST : 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues (soit hors équipement) ;
- pour les autres organismes (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, associations etc...) : 61% des dépenses de personnel éligibles et retenues + 7 % des dépenses totales éligibles et retenues (y compris dépenses de personnels éligibles).

Ce calcul sera effectué par l'ADEME sur la base des informations fournies dans la Base de données des coûts.

#### 5. Quelle est la différence entre refacturation interne et sous-traitance ?

La refacturation interne s'effectue au sein d'une même entreprise (= même SIREN). La sous-traitance s'effectue entre entreprises différentes (= SIREN différents), y compris membres d'un même groupe. La refacturation interne peut être éligible sous réserve d'être calculée sur une base précise d'unités identifiées (heure/lots/etc.), d'être justifiée de façon précise quant à sa quotité affectée au projet, et de pouvoir faire l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable. Les coûts de sous-traitance doivent être détaillés.

#### 6. Quelle est la date d'éligibilité pour les dépenses liées au projet ?

La date d'éligibilité des dépenses est par défaut la date d'accusé de réception du dossier par l'ADEME. Toutefois, dans certains cas spécifiques, une date ultérieure pourra être retenue, par exemple en cas d'évolution significative du projet après le dépôt.

### C. Financement des projets

#### 1. Qui décide du financement ?

La décision de financement est prise par le Premier ministre, sur avis du Commissariat général à l'investissement et des ministères concernés. Cet avis est établi sur la base de l'instruction du projet réalisée par l'ADEME.

#### 2. Quels sont les textes communautaires qui servent de base au calcul des aides apportées aux projets ?

Les projets sont généralement soutenus sur la base juridique du Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification relatif aux aides à la RDI et en faveur de la protection de l'environnement dans le cadre des Investissements d'Avenir. Ce régime permet de soutenir des actions de **recherche, développement et innovation (RDI)** ou dans certains cas spécifiques, plus aval, des investissements pour la **protection de l'environnement**. Pour certains projets spécifiques, d'autres régimes d'aides peuvent être mobilisés. Dans certains cas, un même projet peut s'adosser à plusieurs encadrements.

#### 3. Comment sont pris en compte les coûts d'investissements ?

Le traitement des investissements diffère selon le caractère amont ou aval des actions :

- pour les actions de recherche, développement et innovation (RDI), les amortissements des instruments et des équipements utilisés pour les besoins du projet sont éligibles au prorata de leur utilisation pendant le projet. De même pour les bâtiments, les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont éligibles. Les amortissements s'entendent au sens comptable du terme. Ils se font de manière linéaire sur la base des durées de vie généralement retenues pour chacun des matériels ou immeuble (par ex. 20 ans pour les bâtiments industriels, 5 à 10 ans pour le mobilier et l'outillage, 3 à 5 ans pour un ordinateur, etc.) ;

- pour les aides pour la protection de l'environnement, en règle générale, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement (notamment d'achat de matériel ou installations) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ces coûts admissibles sont définis par rapport à une solution de référence.

#### **4. Qui décide de l'encadrement communautaire retenu pour chaque projet ?**

En pratique l'ADEME vérifiera la base juridique applicable lors de l'examen du projet. En règle générale, le régime d'aides à la RDI s'applique : il est donc demandé aux porteurs de projet de se baser sur ce régime, sauf mention contraire dans le texte de l'AAP. Si une autre base juridique devait s'appliquer, l'ADEME l'indiquera soit lors d'un échange préalable avant le dépôt des projets, soit lors de l'instruction des projets.

#### **5. En application du régime de l'ADEME relatif aux aides à la RDI, qui réalise le classement des actions en Recherche fondamentale (RF), Recherche industrielle (RI) et Développement économique (DE) ?**

Il est demandé aux porteurs de projet de proposer un classement mais l'ADEME est responsable de la validation de ce classement. De manière générale, les actions de Recherche fondamentale sont absentes ou très minoritaires dans les projets soutenus dans le cadre des Investissements d'Avenir.

#### **6. Quels sont les taux d'aide appliqués ?**

Les intensités d'aide maximales prévues dans la réglementation communautaire applicable au projet, sont strictement respectées. En pratique, les taux d'aide accordés ne sont pas nécessairement égaux à ces maxima. Les taux spécifiques applicables à certains AAP peuvent être précisés aux paragraphes « Règles de financement » et « Organisation des projets ».

#### **7. Un partenaire peut-il cumuler différentes aides ?**

Un partenaire peut cumuler des aides de différents organismes sur un même projet, si la somme des aides n'excède pas les plafonds communautaires. C'est au dernier financeur de vérifier le non dépassement de ces plafonds. Concernant le Crédit d'impôt recherche (CIR), il peut être cumulé aux aides d'Etat, mais les entreprises doivent déduire de l'assiette du CIR les aides directes perçues au titre d'un projet R&D l'année de leur encaissement. Pour les avances remboursables, elles sont remboursées puis réintégrées dans les bases du calcul CIR l'année de remboursement.

### **D. Versement des aides**

#### **1. Des versements peuvent-ils être suspendus ou interrompus en fonction de l'évolution de la situation financière de l'entreprise ?**

Oui (cf. question n° A-8).

#### **2. Quel est le montant de l'avance versée au démarrage du projet? Quand les versements sont-ils réalisés ?**

Un versement initial (avance) est effectué après la contractualisation de l'aide ; il est en général de 15% du montant total de l'aide. Les versements sont ensuite associés à la validation des « étapes-clés », définies dans les conventions de financement des projets. En pratique, il y a généralement une « étape-clé » par an. Dans tous les cas, le cumul des versements avant le solde du projet (avance comprise) ne peut excéder 80% du montant de l'aide.

#### **3. Un bénéficiaire d'avances remboursables et de subventions peut-il recevoir les subventions d'abord puis des avances remboursables en fin de projet ?**

Non, la répartition entre subventions et avances remboursables à chaque versement est fixe. Elle correspond à la répartition totale entre subventions et avances remboursables définie dans la convention de financement pour chaque partenaire.

#### **4. Sur quelle base sont réalisés les versements?**

Les versements intermédiaires sont basés sur les dépenses réalisées, justifiées par un état récapitulatif des dépenses certifié conforme par une personne habilitée à engager financièrement le bénéficiaire. Pour le versement final, un état récapitulatif global des dépenses est produit. Cet état récapitulatif doit être signé par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable externe ou le comptable public du bénéficiaire.